



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

► Midi-Pyrénées

Information du 24/09/2020

Éléments de contexte

Depuis le début de la crise sanitaire, le réseau des Urssaf a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant des difficultés de trésorerie.

Ainsi, les employeurs en difficulté ont eu la possibilité de reporter les cotisations patronales et salariales pour les exigibilités de mars à juin 2020, et les cotisations patronales seules pour les exigibilités de juillet et août 2020. A compter de septembre 2020, le principe est le paiement de toutes les cotisations courantes. Cependant, **un report reste possible pour les secteurs contraints de fermer du fait des dispositions de lutte contre la pandémie** (spectacle, discothèques, festivals) ainsi que pour Guyane et Mayotte. Le formulaire de report est accessible via la messagerie en ligne sur le site urssaf.fr (rubrique Nouveau message / Demander un report d'échéance).

La troisième loi de finance rectificative du 30 juillet 2020 ([loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#)) renforce le dispositif d'aide. Les entreprises / associations éligibles bénéficient selon les cas :

- D'une exonération Covid et d'une aide au paiement des cotisations ;
- De plans d'apurement exceptionnels.

La période d'emploi de septembre doit donner lieu à déclaration, pour les entreprises concernées, des exonérations ainsi que de l'aide au paiement des cotisations qui viendront réduire voire annuler la dette éventuellement constituée du fait de la crise sanitaire.

Une fois que ces éléments auront été déclarés en DSN, le 30 octobre au plus tard pour l'exonération partielle, et que le cas échéant, les montants de passif seront stabilisés, les Urssaf proposeront aux employeurs concernés au plus tard en novembre, des plans de règlement amiable de leur dette restant à payer.

Retrouvez dans ce document toutes les informations sur les mesures d'accompagnement des entreprises du secteur privé dans le cadre de la crise sanitaire.

L'exonération de certaines cotisations	2
L'aide au paiement	3
Le plan d'apurement des dettes.....	4

L'exonération de certaines cotisations

Pour qui ?

Sont concernés :

- Les employeurs de moins de 250 salariés sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020, relevant :
 - o des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers...) / [Voir la liste complète des secteurs concernés](#)
 - o des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie...) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires / [Voir la liste complète des secteurs concernés](#).
- Les employeurs de moins de 10 salariés sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2020, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie...

Pour quoi ?

L'exonération concerne **les cotisations et contributions patronales restant dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération** de cotisations ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. (ZRR, réduction de taux...).

Il s'agit des cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales, cotisations accidents du travail, maladies professionnelles à hauteur de 0,69%, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au fonds national d'aide au logement.

Elle ne s'applique pas aux cotisations salariales.

A quelles conditions ?

Pour l'application des dispositions d'exonération, il convient de retenir plusieurs conditions :

- **L'absence de condamnation pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande.
- Le **montant total cumulé** de l'aide au paiement et de la nouvelle exonération, perçu par l'entreprise, ne peut excéder 800 000 € (120 000€ pour la pêche et l'aquaculture).
- Pour les employeurs pour lesquels **l'interdiction d'accueil du public a été prolongée**, les périodes d'emploi concernées sont celles de février au dernier jour du mois précédant celui où l'interdiction prend fin.
- **L'appréciation de l'activité principale de l'entreprise**, tous établissements confondus : L'activité prise en compte est l'activité réelle. Il est admis pour les entreprises avec établissements distincts qui ont des activités différentes, d'apprécier l'activité principale au niveau de l'établissement. Attention, le code Naf n'est qu'un indice mais ne permet pas de déterminer à lui seul l'activité principale.
- **L'appréciation de la perte du chiffre d'affaire pour les entreprises de moins de 250 salariés** : les entreprises ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant **au moins l'une des deux conditions suivantes** :
 - o L'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
 - soit par rapport à la même période en 2019 ;
 - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ;
 - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
 - o L'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette

baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Selon quelles modalités ?

Aucune demande n'est à formuler auprès de l'Urssaf.

- L'employeur déclare lui-même cette exonération dans sa [DSN](#) au moyen du [CTP 667](#).
- L'activité partielle déclarée par les employeurs devra cependant être régularisée.
- L'entreprise devra également être à jour de ses déclarations pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020. L'employeur ayant conclu un délai pour les dettes antérieures à cette date est considéré à jour de ses déclarations, à condition d'avoir respecté ce délai jusqu'au 15 mars 2020.

A noter :

La nouvelle exonération est cumulable avec la mesure d'aide au paiement des cotisations.

Cette exonération est applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.



Pour plus d'informations : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exoneration-de-cotisations.html>



Pour faciliter la saisie en DSN une fiche consigne est disponible : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2348

L'aide au paiement

L'aide au paiement des cotisations sociales, imputable en 2020 sur l'ensemble des cotisations et contributions (patronales et salariales) dues par l'entreprise à l'Urssaf, est égale à **20 % du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération de cotisations patronales.**

Pour qui ?

Les employeurs éligibles à l'exonération Covid (cf section ci-dessus) peuvent en bénéficier.

Pour quoi ?

Le montant de cette aide est imputable **sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020, après application de l'exonération** et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

A quelles conditions ?

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour la section précédente.

Selon quelles modalités ?

L'entreprise doit calculer et déclarer le montant de cette aide (20 % des salaires versés pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations patronales, soit trois ou quatre mois selon les secteurs).

Elle est imputée sur les échéances reportées, puis le reliquat est déduit sur les échéances à venir dues au titre de l'année 2020.

L'employeur calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.

Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 30 avril 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération ou de l'aide au paiement.

Pour les entreprises ou associations adhérentes au [Tese](#) ou [CEA](#), et éligibles aux mesures exceptionnelles d'exonération et d'aide au paiement, ce sont les centres Tese ou CEA qui calculeront le montant de l'aide.



Pour plus d'informations : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/laide-au-paiement.html>



Pour faciliter la saisie en DSN une fiche consigne est disponible : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2349

Le plan d'apurement des dettes

Les actions de recouvrement amiable et forcé (courriers de relances amiables, mises en demeure, contraintes) de même que les procédures d'assignation ont été suspendues dès le 13 mars 2020, y compris au titre des créances antérieures aux annonces présidentielles.

Les délais de paiement en cours ont également été suspendus avec un report des mensualités en fin de l'échéancier, tout comme les actions de recouvrement des huissiers de justice.

La mise en œuvre de délais de paiement pour les entreprises n'ayant pu solder leurs dettes sociales

Avec la reprise progressive de l'activité, l'Urssaf s'oriente vers une **reprise du recouvrement adaptée aux divers profils d'entreprises.**

→ L'accompagnement des entreprises de 250 salariés et plus

Ces entreprises n'étant pas éligibles aux mesures d'exonérations et aides au paiement des cotisations sociales, des échanges portant sur les modalités de règlement des créances ont été amorcées dès le début de l'été, en priorisant les entreprises ayant repris le versement des cotisations courantes.

→ L'accompagnement des entreprises de moins de 250 salariés

Dès le début de la crise, le réseau des URSSAF a informé les cotisants qu'ils recevraient le moment venu une proposition de plan d'apurement, en plusieurs échéances.

Une fois leur passif définitif ajusté, les Urssaf proposeront aux employeurs concernés, et au plus tard en novembre, des plans de règlement amiable des cotisations restant à payer. Les comptes TESE et CEA bénéficieront également de ce dispositif.

Si l'entreprise présente un passif portant sur ses cotisations de retraite Agirc-Arrco, sa caisse lui adressera une proposition de plan d'apurement similaire.

Calendrier et typologies d'échéanciers en fonction du profil de l'entreprise

→ **Les entreprises qui bénéficiaient d'un délai avant la crise** – jusqu'à présent suspendu - **mais qui n'ont pas contracté de dettes durant la crise sanitaire** vont voir leurs échéanciers reprendre à compter d'octobre, avec un report des périodes suspendues en fin de plan.

→ **Les entreprises présentant des « dettes COVID »** :

- A partir de fin septembre, **les entreprises hors champ des exonérations et aides Covid** (cf sections précédentes) se verront proposer des échéanciers, en y intégrant le cas échéant les dettes antérieures (y compris échéanciers avant crise).

- **Les entreprises relevant des secteurs d'activités éligibles** recevront une proposition d'échéancier d'ici fin novembre, afin de leur permettre de calculer et déclarer leurs aides et exonérations sociales.
La durée des délais ainsi proposés sera déterminée en fonction du nombre d'échéances sociales impayées et du montant restant dû. Ils pourront ainsi couvrir de 1 à 24 mensualités. En fonction du nombre de mensualités, les premières échéances pourront être modulées. Par exemple, en présence d'un délai en 9 échéances, les 4 premières échéances seront moindres que les suivantes.
- **Enfin, les entreprises répondant à certains critères de taille, financiers et présentant à la fois des dettes fiscales et sociales** se verront proposer des échéanciers de durées similaires de la part de la DGFIP et de l'URSSAF (et le cas échéant de l'IRC AGIRC ARRCO).

La possibilité de renégociation

Elle est ouverte à tous les cotisants : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement dans le délai d'un mois, le plan est réputé comme accepté.

Le cotisant pourra renégocier l'échéancier proposé (à la hausse ou à la baisse) dès réception du courrier présentant notre proposition.

Il pourra procéder à cette renégociation [via son compte en ligne](#) grâce à un outil permettant de simuler des échéances différentes et ainsi faire une nouvelle proposition à l'organisme.

Si néanmoins, il souhaite dès à présent solder sa dette en totalité, il peut le faire via un télépaiement ou bien un virement.

Les exceptions au dispositif

Ne feront pas partie de ces dispositifs et feront l'objet de modalités de recouvrement particulières :

- Les entreprises en procédure collective,
- celles n'ayant pas fourni les déclarations sociales au titre de certaines périodes (taxation d'office),
- et celles présentant des dettes relevant du travail dissimulé.

A noter

Les reports de paiement intervenus durant la crise sanitaire n'ont pas fait pas l'objet de l'application de majorations et pénalités de retard s'ils ont été réglés à l'issue du report.

En présence d'un échéancier, les majorations feront l'objet d'une remise exceptionnelle au terme de l'échéancier.